

75° Que tous soient unis et s'aiment mutuellement.

76° Les juges, afin de réprimer les infractions au présent règlement, pourront appliquer de un à dix jours de prison et trente journées de travail public.

Les infractions méritant une punition plus sévère que celles laissées à l'appréciation des juges sont déferées au grand-chef de Taio-Hae.

77° Le Directeur des affaires indigènes des Marquises est chargé de la publication en langue marquesane des dispositions précédentes dans le *Messenger* de Nuka-Hiva.

78° Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré au premier bureau du secrétariat général.

Fait à Papeete, le 20 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé : HUBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 24. — Ordre du 20 mars 1863, nommant le R. P. Le Cornu (Jean), interprète à Taio-Hae, avec une indemnité annuelle de 200 fr.

N° 25. — Par ordre en date du 20 mars 1863, une somme de 2,000 f. est comptée au Directeur des affaires indigènes des Marquises, à titre de frais d'installation et de tournées en 1863.

N° 36. — Par décision du 20 mars 1863, la subvention de 2,000 fr. inscrite au service local a été comptée au chef de la mission des Marquises.

N° 27. — Par ordre en date du 20 mars 1863, le traitement du chef Temoana, grand-chef de l'île Nuka-Hiva, résidant à Taio-Hae, est porté de 1,800 fr. à 3,000 fr. par an, à partir du 1^{er} avril prochain.

Ce traitement sera payé trimestriellement.

La dépense sera imputée au budget du service local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 5.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 30 AVRIL 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.